

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° 2025-271T : Arrêté de circulation et d'occupation du domaine public – « Mardi Piéton »
- Salies-de-Béarn**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu le code des Communes et le Code de la Route

Vu l'article interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-587 du 26 septembre 1967 pris par application de l'Arrêté Ministériel du 30 mars 1967,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la demande de M. MORLAAS délégué aux commerces, pour organiser une manifestation « Mardi Piéton » sur la commune de Salies-de-Béarn ;

Considérant que la réglementation de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général en vue de l'organisation des animations,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la manifestation ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le Mardi 29 Juillet 2025 de 18h00 à 22h00, se déroulera la manifestation « Mardi Piéton » dans le centre-ville de Salies-de-Béarn.

Les commerçants sont autorisés à débiller sur le devant de leur façade à condition d'avoir fait les démarches nécessaires en mairie par une déclaration de vente au déballage.

Article 2 : Prescriptions techniques :

Cette animation nécessitera :

UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT et DE CIRCULATION

Aux heures et dates mentionnées à l'article 1

- Rue Elysée Coustère entre la Rue Larroumette et le Pont de la Lune
- Rue du Moulin
- Place de La Trompe
- Rue de la Trompe
- Place du Bayaa
- Rue Argenton
- Place Jeanne d'Albret
- Cours du Jardin public sur une zone allant de croisement avec la rue du Château et la rue des Bains

UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Aux heures et dates mentionnées à l'article 1

Sur les deux places de stationnement situées au n°7 de la rue Saint-Vincent

Les services techniques se chargeront de la mise à disposition des barrières ainsi que de la signalisation routière.

Le permissionnaire se chargera de la mise en place, du maintien ainsi que de la levée de la signalisation routière à la fin de la manifestation.

Article 3 : Occupation du domaine public :

Le permissionnaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 4 : Propreté et environnement :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville de Salies de Béarn fera procéder aux travaux de remise en état.

Article 5 : Mesures :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 22 Juillet 2025

Le Maire,
Thierry CABANNE.



